

# ASSURANCES

## Présentation générale



Les différentes catégories d'assurances  
Quelles sont les assurances dont la souscription est  
obligatoire ?

## LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ASSURANCES

### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

L'assurance de responsabilité couvre les dommages causés aux tiers. Elle garantit l'assuré contre les recours exercés contre lui par des tiers recherchant sa responsabilité en tant que victimes, afin d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Une entreprise a l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui par les personnes ou les biens dont elle répond. Il s'agit de sa responsabilité civile.

Il en est de même pour un Ogec, dont la responsabilité peut être recherchée dans de nombreuses circonstances.

Face à ces situations à risque, différentes assurances de responsabilité civile peuvent être souscrites par l'Ogec pour lui permettre d'assumer la prise en charge des dommages et ainsi de pérenniser son activité :

- Garantie responsabilité civile « occupation des locaux » (généralement incluse dans la garantie des risques locatifs) pour les dommages d'incendie ou de dégât des eaux causés aux voisins, aux tiers et au propriétaire
- Garantie de responsabilité des mandataires sociaux
- Garantie responsabilité civile (RC) de l'établissement pour garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité déclarée
- Garantie des biens confiés (généralement incluse dans la RC de l'établissement)
- Garantie faute inexcusable de l'employeur (généralement incluse dans la RC de l'établissement)

Une assurance de responsabilité civile peut également prévoir la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'il est mis en cause et le recours de l'assuré lorsqu'il subit lui-même un préjudice du fait d'un accident dû à un tiers (garantie défense-recours). Un contrat spécifique peut permettre un soutien étendu en cas de litige (protection juridique).

[SOURCE : FFA](#)

### ASSURANCE DE PERSONNES

L'assurance de personnes est une assurance qui couvre des personnes physiques contre les aléas de la vie : les accidents corporels, l'invalidité, la maladie, le décès, etc.

Un Ogec peut être concerné par les assurances de personnes suivantes :

- Garantie « individuelle-accident » qui permet, pour les personnes prévues au contrat (ex : élèves, salariés et bénévoles) d'obtenir des indemnités en cas d'accident corporel dont elles seraient victimes, même en l'absence de tiers responsable.
- Garantie assistance en cas de voyage
- Assurance automobile (dommages corporels subis par le conducteur)

## ASSURANCE DE CHOSES

L'assurance de choses couvre les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou du vol de choses assurées (biens mobiliers, biens immobiliers, marchandises, etc.) à la suite d'évènements tels que : incendie, explosion, tempête, chute de la foudre ou de la grêle, phénomènes électriques, poids de la neige sur les toitures, vol ou vandalisme, dégâts causés par les eaux, bris de glace, catastrophes naturelles, émeutes ou mouvements populaires, etc.

Ces assurances peuvent également couvrir des pertes indirectes (pertes de loyer, privation de jouissance, frais de démolition et de déblais, honoraires d'experts, frais nécessités par la mise en conformité des biens sinistrés avec la législation ou la réglementation, etc.).

Un Ogec peut être concerné par les assurances de choses suivantes :

- Dommages aux biens (immobiliers et mobiliers)
- Assurances de la construction (dommages ouvrage et tous risques chantiers) en cas de travaux
- Assurance automobile (dommages subis par le véhicule, assurance des objets transportés)

## QUELLES SONT LES ASSURANCES DONT LA SOUSCRIPTION EST OBLIGATOIRE ?

Les OGEC ont l'obligation de souscrire à quatre types d'assurances :

- **L'assurance responsabilité civile** de l'établissement ;
- **L'assurance des risques locatifs** au titre de leur utilisation de locaux, que ce soit en tant que propriétaire, locataire, ou utilisateur dans le cadre d'une mise à disposition gratuite ou d'un commodat.
- **L'assurance automobile** qui répond aux obligations légales, c'est-à-dire la garantie des accidents causés aux tiers, doit être souscrite dès que l'on met en service un véhicule terrestre à moteur (automobile, cyclomoteur, moto, etc.).
- **L'assurance « dommages - ouvrage »**, dite « garantie décennale », qui couvre les malfaçons ou défauts de conception pendant dix ans (à souscrire en cas de travaux uniquement).

Les OGEC ont également un **devoir de vérification** concernant les assurances suivantes :

- Couverture des **déplacements professionnels des salariés** : lorsque le salarié est amené à utiliser son véhicule personnel à la demande de l'OGEC ce dernier doit vérifier que le contrat d'assurance du salarié est adapté à l'usage effectif d'un déplacement professionnel (même occasionnel). Il doit aussi s'assurer de la validité du permis de conduire.
- **Assurance scolaire des élèves** pour les activités facultatives ou extra-scolaires.

La souscription à d'autres assurances est facultative. C'est à chaque établissement d'évaluer les risques liés à son activité et de les couvrir si le risque est important.